



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-153

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

R02-2018-12-04-002 - Arrêté modificatif n°2018-970202172-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 3

## **Direction de la Mer -DM-**

R02-2018-12-07-001 - arr ass comm pilotage (1 page) Page 7

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2018-12-07-002 - LOLO Isabelle - LAMENTIN - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 9

R02-2018-12-07-004 - SARL CAP 50 - SCHOELCHER - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 13

R02-2018-12-07-003 - TOUITOU Julien - CASE PILOTE - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 17

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC**

R02-2018-12-06-001 - ARRÊTÉ N°2018-101 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de Martinique dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019 (3 pages) Page 21

# Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-04-002

Arrêté modificatif n°2018-970202172-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Arrêté modificatif n° 2018-970202172-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
De la Martinique**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DES TROIS ILETS  
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE  
97231 LES TROIS-ILETS  
FINESS EJ - 970202172  
Code interne - 0001383

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-970202172-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er:**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 138 444.63 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 138 444.63 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **496 537.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 138 444.63 euros**, soit un douzième correspondant à **344 870.39 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **496 537.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 378.08 euros**

Soit un total de **386 248.47 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le - 4 DEC. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-12-07-001

arr ass comm pilotage

*Nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France*

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE n° \_\_\_\_\_

**- 7 DEC. 2018**

**portant nomination des membres ayant voix délibérative  
à l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort de France**

**Le Préfet de la Martinique**

VU le code des transports, notamment l'article R5341-49 ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique ;

Sur proposition conjointe du directeur de la mer et du président du directoire du Grand Port maritime de Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'assemblée commerciale du pilotage maritime de Fort-de-France, compétente pour l'ensemble des ports de la Martinique, est composée comme suit :

Collège	Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants des armateurs	Eric SELLIER CMA-CGM	Frédéric REIGNER MARFRET
	Jean-Pierre MONGINY MARSHIP	Tristan de MOUSSAC SOREIDOM
Représentants des autres usagers du port	Marc MINET GMM	Jean-Pierre PORRY SOMATRA SAS
	Gaëtan COCAUT ENA	Louise VERVOORT-GUILLOU PETROSERVICE
Représentants des pilotes de la station	Emmanuel LISE	Véronique SEREMES
	Bruno COLLOMBAT	David EREPMOC
Représentants du conseil de surveillance du GPMM	Céline ROSE	Victoire JEAN-MARIE
	Jean-Michel VION	Jean-Paul ZOZIME

ARTICLE 2 : Les membres de l'assemblée commerciale sont nommés pour un mandat de cinq ans.

ARTICLE 3 : le directeur de la mer de la Martinique et le Directeur du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation



**Michel PELTIER**  
Directeur de la mer



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-12-07-002

**LOLO Isabelle - LAMENTIN - Arrêté portant autorisation  
de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B n°1943 sise au lieu-dit  
"Nicolo3 de la commune du LAMENTIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame LOLO Isabelle, enregistrée en date du 7 septembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 50ca sur la parcelle cadastrée section B n°1943 sise au lieu-dit « Nicolo » de la commune LE LAMENTIN ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 septembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 49ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 09a 01ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°1943 sise au lieu-dit « Nicolo » de la commune LE LAMENTIN.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 09a 01ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 09a 01ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame LOLO Isabelle, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 07 DEC. 2018

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

**Le Directeur de l'Alimentation**  
n° : **de l'Agriculture et de la Forêt**

**Jacques HELPIN**  
du **07 DEC 2018**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

B1835

B1872

B1873

B1943

B1842

B1831

Légende:



défrichement autorisé



dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

LOLO Isabelle ; dossier n° 42/18

CASE PILOTE Micolo ; Parcelle B 1943



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-12-07-004

**SARL CAP 50 - SCHOELCHER - Arrêté portant  
autorisation de défrichement.**

*Demande d'autorisation des parcelles cadastrées T n°1413,1414 sises au lieu-dit "Enclos" de la  
commune de SCHOELCHER.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SARL CAP 50, enregistrée en date du 14 septembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 98ca sur les parcelles cadastrées section T n°1413, 1414 sises au lieu-dit « Enclos » de la commune SCHŒLCHER ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12 novembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 14a 98ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section T n°1413, 1414 sises au lieu-dit « Enclos » de la commune SCHŒLCHER.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 14a 98ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 14a 98ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1498 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.



Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SARL CAP 50, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 07 DEC. 2018

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

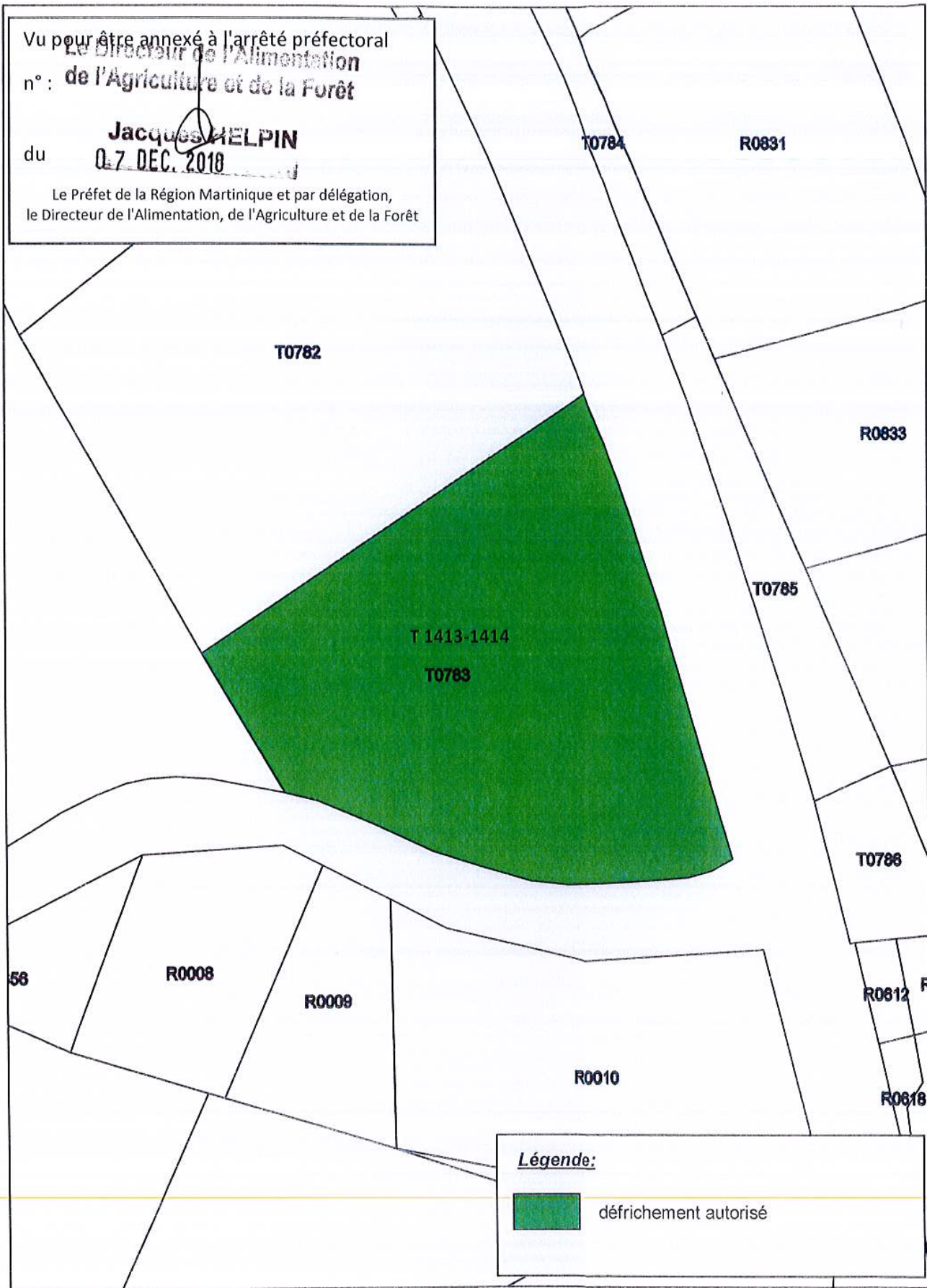
Jacques HELPIN




Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
Le Directeur de l'Alimentation  
n° : de l'Agriculture et de la Forêt

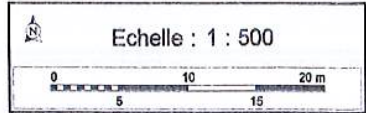
**Jacques HELPIN**  
du **07 DEC. 2018**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**  
 défrichement autorisé

**Commentaires**  
SARL CAP 50 ; dossier n° 43/18  
SCHOELCHER Enclos ; Parcelle T 1413-1414 (ex 783)





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-12-07-003

TOUITOU Julien - CASE PILOTE - Arrêté portant  
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section E n°617 sise au  
lieu-dit "Fond Bourlet" de la commune de CASE-PILOTE.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur TOUITOU Julien, enregistrée en date du 20 novembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 08ca sur la parcelle cadastrée section E n°617 sise au lieu-dit « Fond Bourlet » de la commune CASE-PILOTE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11 septembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant autorisation de défrichement de 00ha 13a 78ca sur la parcelle cadastrée section E n°617 sise au lieu-dit « Fond Bourlet » de la commune CASE-PILOTE ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** L'arrêté du 22 octobre portant autorisation de défrichement sur une superficie de **00ha 19a 29ca** sur la parcelle cadastrée section E n°617 sise au lieu-dit « Fond Bourlet » de la commune CASE-PILOTE est abrogé.

**Article 2.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 19a 29ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°617 sise au lieu-dit « Fond Bourlet » de la commune CASE-PILOTE.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 19a 29ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 13a 78ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1929 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 4.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 03a 79ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

**Article 5.** Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 03a 79ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°617 sise au lieu-dit « Fond Bourlet » de la commune CASE-PILOTE.

**Article 6.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 7.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur TOUITOU Julien, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 07 DEC. 2018

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques NELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**  
**07 DEC. 2018**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

E0362




E0363

E0818

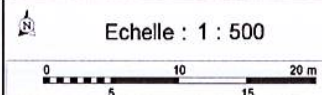
E0817

E0222

**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires



# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-12-06-001

ARRÊTÉ N°2018-101 fixant les tarifs maxima de  
remboursement des frais d'impression des documents  
électoraux pour les élections des membres de la chambre  
d'agriculture de Martinique dont la clôture du scrutin est  
fixée au 31 janvier 2019



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2018-101  
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux  
pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de Martinique  
dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre V ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2018-095 du 16 novembre 2018 portant installation de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Martinique dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales, réunie le 03 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.**

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote des listes de candidats aux élections des membres de la chambre départementale d’agriculture de Martinique, dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, sont imprimés sur papier blanc de qualité écologique qui remplit au moins l’un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées,
- papier bénéficiant d’une certification internationale de gestion durable des forêts.

**ARTICLE 2** – Seuls les listes de candidats qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés pourront prétendre au remboursement de leurs frais d’impression des documents électoraux aux conditions et tarifs maximaux hors taxes fixés comme suit.

### 1 - Les circulaires

Les circulaires sont imprimés sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes, au mètre carré. La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite.

Le format est de 210 mm x 297 mm.

Les circulaires peuvent comporter des photographies et des images ainsi que des liens hypertexte renvoyant vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnels présentant les listes.

Les listes de candidats bénéficiant du concours de la commission d’organisation des opérations électorales pour l’envoi de leurs circulaires doivent livrer à la commission des circulaires sous forme désencartée.

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d’impression des circulaires sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarifs HT - recto	Tarifs HT – recto verso
Le premier cent	106,00 €	138,00 €
La centaine suivante	10,00 €	13,00 €
Le premier mille	196,00 €	255,00 €
Le mille suivant	19,00 €	25,00 €

### 2 - Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l’encre noire (aucun aplat autorisé) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 gramme au mètre carré.

Le format est de 148 mm x 210 mm, orientation portrait.

Le bulletin de vote doit mentionner uniquement la circonscription du scrutin, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat (le nom figurant sur le bulletin doit être celui retenu pour la liste de candidature), le titre de la liste et, le cas échéant, l’organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

La mention de l’organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent peut prendre la forme d’un logo d’une taille minimale recommandée de 400 px max de large et 400 px max de haut.



Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarifs HT - recto	Tarifs HT – recto verso
Le premier cent	48,00 €	54,00 €
La centaine suivante	8,00 €	9,00 €
Le premier mille	120,00 €	135,00 €
Le mille suivant	15,00 €	17,00 €

**ARTICLE 3** - Les travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA, soit 2,10 %.

**ARTICLE 4** - Le remboursement des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de circulaires et de bulletins de vote imprimés par la liste de candidats sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

**ARTICLE 5** - Les tarifs indiqués dans le présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture..

**ARTICLE 6** - Les factures correspondant aux impressions des circulaires et des bulletins de vote sont transmises en triple exemplaires (un original et deux copies) à la préfecture – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration – bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation – 82 rue Victor Sévère – 97200 Fort-de-France.

Les factures sont libellées en euros au nom du mandataire de la liste ou de l'organisation syndicale. Les factures font apparaître l'indication des prix unitaires hors taxe pour chaque catégorie de document, les quantités livrées, le montant de la T.V.A (2,10%), le total T.T.C.

Les factures, acquittées, sont arrêtés par l'imprimeur et portent les mentions suivantes : payée le, date, moyen de paiement et cachet de l'imprimeur.

Le demande de paiement est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire au nom du mandataire de la liste ou de l'organisation syndicale, d'un bulletin de vote et d'une circulaire.

**ARTICLE 7** - Les prestations remboursées font l'objet d'accords librement débattus entre les candidats et leurs prestataires.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la commission, la directrice régionale des finances publiques, le président de la chambre d'agriculture et le directeur de La Poste sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera.

Fort-de-France le **6 DEC 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
*Antoine Poussier*